



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 2 1 6 2 0

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'autorisation environnementale n°
relatif à l'exploitation d'une imprimerie et d'un centre fiduciaire située à Longues
63270 VIC-LE-COMTE et exploitée par Banque de France**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier Aval approuvé par arrêté du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/03518 autorisant la BANQUE DE FRANCE à étendre ses activités d'imprimerie de billets de banque au sein de son établissement de CHAMALIERES ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2445) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** la demande du 02 novembre 2021 présentée par la Banque de France dont le siège social est situé 1 rue la Vrillière - 75001 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie et un centre fiduciaire située à Longues - 63270 VIC-LE-COMTE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 avril 2022 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 05 juillet 2021 ;
- Vu** la décision du 09 mai 2022 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes de Authezat, Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Saint-Maurice-ès-Allier, La Sauvetat, Veyre-Monton, et Vic-le-Comte ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication des 27 mai 2022 et 17 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, et Vic-le-Comte ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221522 du 12 octobre 2022 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 21 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire du 28 octobre 2022 émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'efficacité minimale du système de traitement des effluents atmosphériques à charbon actif est de 96 % ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement des COV (composés organiques volatils) et qu'une valeur limite de concentration est un indicateur cohérent avec les performances attendues ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation du trafic routier de plus de 20 % sur la RD 96 aux heures de pointe ;

Considérant que le BAI (bâtiment d'accès et identification) est positionné au plus près de la gare pour faciliter l'accès par le train et les modes doux, que des échanges avec la SNCF ont débutés et qu'une réflexion à terme doit être engagée plus profondément du fait du flux de passagers qui vont évoluer avec le projet Refondation ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Banque de France, SIREN : 572 104 891, dont le siège social est situé 1 rue la Vrillière - 75001 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE, à Longues (coordonnées Lambert 93 X= 716 050 et Y= 6 507 250), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vic-le-Comte	AB 3, 6 pour partie, 7 pour partie, 8, 30 pour partie, 33 pour partie, 34, 48, 51, 52, 57 pour partie, 74 et 103	Longues
Vic-le-Comte	AB 10 à 29, 46, 47 pour partie, 49, 50, 53 à 56 et 105 à 108	Pavillons Banque de France

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est d'environ 14,5 ha.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 1246 m² la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Vic-le-Comte	Longues	AB	57	95 967 m ²	1246 m ² (460 m ² à l'est et 786 m ² à l'ouest)

- **Installations visées par la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2450-A.a	A	Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	2 machine à séchage UV de flexographie avec une consommation maximale de vernis égale à 500 kg/j
2450-B.a	A	Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j	12 machines / Quantité totale : 750 kg/j
2565-2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total des cuves : 5 600 L : 2 cuves de 2 700 L de nickelage et 1 cuve de 200 L de dé-chromage
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³	Centrale à béton (phase chantier avant mise en service uniquement) Capacité de malaxage supérieure à 3 m³
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans des équipements frigorifiques égale à 1 500 kg
1185-2.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans équipements d'extinction égale à 1 000 kg
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Activité liée au regroupement et à la centralisation de l'ensemble des valeurs et matières sécurisées combustibles (papier, bois, plastique, encres, ...) dans une seule entité. Volume stocké dans la Serre automatisée de l'ordre de 8 000 m³

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	Consommation maximale de 16 t par an
2445-2	D	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Massicotage / broyat : 13.06 T/jour maximum Pelliculage : 5.67 T/j maximum Total : Massicotage/broyats/pelliculage 18.73 Tonnes de papier transformé par jour
2515-2.b	D	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Broyeurs (phase chantier avant mise en service du site uniquement) Dans le cas de machines toutes électriques, la puissance à prévoir est de 200 kW
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance installée totale égale à 300 kW
2564-1.c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Besoins pour nettoyage des écrans : 360 L (autres solvants que les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351)
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Une table d'argenture
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 machine à polir de 30 kW

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières chauffage de 1000 kW chacune et 2 chaudière ECS de 325 kW chacune au gaz naturel 1 groupe électrogène de puissance thermique 1,79 MW Fonctionnement au fioul domestique Puissance totale : 4,44 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Locaux de charge pour les AGV, chariots, transpalettes. Batteries Plomb. Puissance maximale de courant utilisable pour l'ensemble du site 89 kW
4120-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 bains de Nickelage de 2 700 L chacun Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 7,2 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel ou tertiaire.

1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - Garanties financières

1.5.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2450-B.a

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 178 000 € TTC

1.5.2 - Établissement des garanties financières

La Banque de France se porte garantie autonome sur ses fonds propres, lui permettant d'effectuer les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 516-1, elle est donc exemptée de l'obligation de constitution des garanties financières conformément au huitième alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6 - Implantation

L'installation est implantée à l'intérieur des lignes de défense.

1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.7
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Traitement des COV		-	Voir ci-dessous
Conduit N° 2	Galvanoplastie		-	Voir ci-dessous
Conduit N° 3	Chaudière 1 et 2	2*1000 kW	Gaz naturel	
Conduit N° 4	Chaudière 3 et 4	2*325 kW	Gaz naturel	ECS

Le traitement des COV est réalisé par un système à charbon actif commun aux extractions de la serre et de la zone de production.

La galvanoplastie est équipée d'une hotte, ses rejets sont traités par un laveur d'air avec filtres électrostatiques.

2.1.2 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre ou section en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	2*2,5	Traitement des COV	110790	8
Conduit N° 2	9	0,63	Galvanoplastie	5355	8
Conduit N° 3	30	0,6	Chaudières 1 et 2	1155	5
Conduit N° 4	30	0,4	Chaudières 3 et 4	145	5

La hauteur de la cheminée est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré soit 345,5 m NGF.

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		kg/h	kg/j	T/an
COV en carbone total	25	1,25	30	6

La définition des COV est celle de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié susvisé.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 2			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			g/h	kg/j	kg/an
NO _x en équivalent NO ₂		100	500	12	4000
Ni	7440-02-0	0,5	2,5	0,06	20
Cr total	7440-47-3	1	5	0,12	40
Alcalins en OH ⁻		10	50	1,2	400
Acidité totale en H ⁺		0,5	2,5	0,06	20

Paramètre	Conduit n° 3			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	kg/an
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	116	2,7	950
CO	100	116	2,7	950

Paramètre	Conduit n° 4			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	kg/an
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	15	0,36	130
CO	100	15	0,36	130

Pour les émissions diffuses:

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

2.2.3 - Composés Organiques Volatiles

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants au sens de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Conduit	Paramètre	Fréquence
1	Débit	4 mois pendant 2 ans puis annuelle
	COV	
	Vitesse d'éjection	
2	Débit	Annuelle
	Vitesse d'éjection	
	NO _x en équivalent NO ₂	
	Ni	
	Cr total	
	Alcalins en OH ⁻	
	Acidité en H ⁺	
3 et 4	Débit	3 ans
	Vitesse d'éjection	
	Concentration en O ₂	
	NO _x en équivalent NO ₂	
	CO	

Les rapports d'analyses sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.
Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

2.3.1.1 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses de COV via le plan de gestion de solvants.

2.3.2 - Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivantes :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle

2.4 - Dispositions spécifiques

2.4.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau (AEP)	80	15000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 8,5 ha.

3.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'extinction d'incendie ;
- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.3.1 - Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont collectées et évacuées en tant que déchets.

3.3.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et les aires de stationnement poids lourd sont collectées par l'intermédiaire d'avaloirs de type siphonides. Les eaux pluviales susceptibles

d'être polluées par ruissellement sur les quais de chargement et de déchargement et de la zone de lavage des poids lourds sont reliées et traitées par un ou plusieurs décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

3.3.3 - les eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinctions d'incendie sont confinés. Une vanne permet d'isoler l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux pluviales du site, avant rejet dans la zone d'infiltration. Le volume isolé de manière étanche est de 1 447 m³. (cf article 6.1.7 VI).

3.3.4 - les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées jusqu'à trois fosses de relevage puis acheminées dans le réseau gravitaire communal existant. Les eaux sales du restaurant sont préalablement pré-traitées dans des bacs à graisses.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.5 - les eaux pluviales non susceptible d'être polluées

3.3.5.1 Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont gérées par un système de collecte puis par infiltration dans le sous-sol via :

- des canalisations enterrées présentant des fentes inférieures,
- des bassins modulaires enterrés,
- une diffusion régulière des eaux de ruissellement sur des zones d'espaces verts.

Le surplus de débit avant infiltration est stocké dans :

- le système de collecte des eaux pluviales,
- l'enrobage des canalisations enterrées possédant un indice de vide de 40 %,
- une partie du linéaire de la ligne de défense,
- un bassin à ciel ouvert,
- des casiers modulaires.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 30 ans (T30). La surverse due à une pluie de retour supérieure à 30 ans s'effectue dans le réseau pluvial existant et dans le milieu naturel au nord-est du site.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes :

Bassins versant	Gestion des eaux pluviales	Volume de rétention		Surverse
BV 1	2 canalisations Ø1500 (200 ml)	572 m³	3 121 m³	Milieu naturel au nord-est du site
	canalisation Ø2000 (238 ml)	747 m³		
	canalisation Ø1000 (160 ml)	125 m³		
	canalisation Ø1000 (178 ml)	139 m³		
	bassin à ciel ouvert	420 m³		
	ligne de défense 1	1 118 m³		
BV 2	ruissellement	/	186 m³	Réseau d'eaux pluviales
	canalisation Ø1500 (70 ml)	186 m³		
BV 3	ruissellement	/	365 m³	Réseau d'eaux pluviales
	canalisation Ø1000 (80 ml)	109 m³		
	bassin casiers modulaires	256 m³		
BV 4	canalisation Ø1500 (110 ml)	292 m³		Milieu naturel au nord-est du site
BV 5	ruissellement	/		/

3.3.5.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de l'exploitant, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des bassins et des canalisations avec curage en cas de dépôt important de sédiment ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

3.4 - Limitation des rejets

3.4.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.4.2 - Rejets internes

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter après traitement, les valeurs limitées en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Eaux pluviales
		Concentration (mg/L)
MEST	1305	30
DCO	1314	120
DBO ₅	1313	35
Hydrocarbures totaux	7009	5

3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnement, en particulier la pièce 6 (dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement) et l'annexe 37 (mémoire en réponse à l'avis du CSRPN [Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel] Auvergne-Rhône-Alpes) sont misent en œuvre.

Mesures d'évitement	MEV01 : Évitement des boisements autour du site et du site Natura 2000 du Val d'Allier MEV02 : Maintien d'une zone tampon le long de l'Allier MEV03 : Préservation de 2 cabanons en faveur des chiroptères
Mesures de réduction	MER01 : Limitation des emprises MER02 : Préservation d'arbres MER03 : Clôtures et mise en défens MER04 : Respect des cycles biologiques MER05 : Abattage sélectif des arbres MER06 : Démolition des bâtis MER07 : Déplacement d'espèces MER08 : Plan de gestion des EEE (travaux) MER09 : Gestion de l'éclairage (travaux) MER10 : Maîtrise des pollutions MER08 : Plan de gestion des EEE (exploitation) MER11 : Plantation d'une haie MER12 : Gestion de l'éclairage (exploitation)
Mesures de compensation	MC01 : Création de boisements MC02 : Restauration et/ou amélioration de milieux ouverts Mesure d'amélioration : Réalisation d'aménagements pour les reptiles et gestion des EEE
Mesures d'accompagnement	MA01 : Aménagement de deux cabanons en faveur des chiroptères MA02 : Déplacement de la Crassule mousse MA03 : Gestion différenciée d'espaces verts MA04 : Installation de gîtes à Chiroptères et de nichoirs à Hirondelle de fenêtre
Mesures de suivi	MS01 : Mise en place d'un Système de Management Environnemental (suivi environnemental de chantier, ...) MS02 : Suivi des Chiroptères et de l'avifaune MS03 : Suivi de la Crassule mousse MS04 : Suivi des gîtes à chiroptères et des nichoirs à Hirondelle de fenêtre MS05 : Suivi des mesures compensatoires

4.2 - Suivi des mesures

Un suivi de la faune sur l'emprise de toutes les mesures de compensation sur 30 ans durant les années suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 est réalisé.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport (bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi), transmis à l'inspection des installations classées. Il contiendra au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

4.3 - Autorisation de défrichement

4.3.1 - Autorisation

Le coefficient appliqué pour le défrichement de 1246 m² est de 3.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

4.3.2 - Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions au choix parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 0,3738 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 0,3738 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 et multipliée par 3 soit 1,1214 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1634 €.

L'indemnité se calcule comme suit :

surface défrichée en ha x (coût moyen d'un boisement en €/ha + coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha) x coefficient multiplicateur.

Superficie à défricher (ha) soumise à compensation	Coût moyen boisement (€/ha) valeur retenue pour l'ensemble du département	Valeur minimum du foncier (€/ha)* pour la petite région agricole « Limagne viticole »	Coefficient multiplicateur projet soustrayant définitivement des surfaces aux usages forestiers et agricoles coef.2 + projet en périphérie de massif coef.1	Montant indemnité (arrondi €)
0,1246	2 800	1570	3	1 634 €

* barème en vigueur au 11 juillet 2019

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

4.3.3 - Engagements

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente (annexe 1).

En cas d'option pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de la déclaration (annexe 2).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité de 1634 € sera mise en recouvrement.

4.3.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vic-le-Comte par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

4.4 - Mobilité - infrastructure

Une étude visant à réduire les nuisances sonores liées au trafic routier, notamment en privilégiant l'utilisation du train ou d'autres modes doux pour les déplacements nécessaires à la mise en œuvre des activités objet du présent arrêté, est à réaliser avant fin 2024.

L'exploitant transmet un état d'avancement concernant cette étude tous les 6 mois à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est responsable de l'avancée de l'étude, et prend les dispositions pour mettre en œuvre les préconisations de l'étude dans les meilleurs délais. Il peut s'adjoindre les services de tous organismes ou collectivités compétents en matière de mobilité.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont celles identifiées sur la figure 2 de l'annexe 10 du dossier de demande d'autorisation (ZER Ouest & Sud et ZER Est & Nord) auxquelles est ajouté la papeterie voisine.

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 (sud et ouest)	70 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure 2 (nord et est)	65 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure 3 (sud)	70 dB(A)	55 dB(A)

Le point de mesure 1 est situé en limite de propriété, entre le bâtiment Refondation et la ZER Ouest & Sud, à proximité du local de sprinklage.

Le point de mesure 2 est situé en limite de propriété, entre le bâtiment Refondation et la ZER Est & Nord, au nord-est du bâtiment Refondation.

Le point de mesure 3 est situé en limite de propriété, entre le bâtiment Refondation et la papeterie, à proximité du passage routier entre l'imprimerie et la papeterie.

5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum dans les 6 mois, 18 mois et 3 ans après la mise en service de l'installation (impression de la première feuille), puis tous les 3 ans.

5.3 - Dispositions spécifiques

5.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.4 - Limitation des émissions lumineuses

L'éclairage sera orienté vers le bas et vers l'intérieur du site et se concentrera le long des voies de circulation et au niveau des postes de travail.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - Conception des installations

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives prévues dans le dossier de demande d'autorisation (pièce 5 : étude de dangers) sont mises en œuvre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux est assuré au moyen de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) avec une surface utile totale supérieur à 2 % de la superficie de chaque local ou canton à désenfumer ou par ventilation mécanique suivant les secteurs. Les dispositifs de commandes sont regroupés sur le Système de Sécurité Incendie.

La commande de désenfumage est prévue à distance depuis le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI), toutefois des commandes locales du désenfumage peuvent être mises en place.

6.1.3 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.1.4 - Chaufferie

La toiture de la chaufferie est équipée de panneaux anti-déflagration.

6.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 60.

6.1.6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie engin ceinture l'intégralité du site et permet la mise en station d'échelle au droit des façades des bâtiments de plus de 8 m de hauteur (hors serre).

Les voies échelles sont à une distance de 5 m de la façade des bâtiments.

6.1.7 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble du réseau d'évacuation des eaux pluviales du site de l'imprimerie est constitué de canalisations étanches se rejetant en un point unique dans une zone d'infiltration surmontée d'un bassin à ciel ouvert. Au droit de cette connexion, une vanne motorisée (actionnable manuellement) est mise en place. Cette vanne est actionnée en cas d'incendie depuis différents points dans l'enceinte du site. Les canalisations pourront ainsi monter en charge, ainsi qu'une partie du linéaire de fossé bétonné du complexe des lignes de défense, et stocker jusqu'à 1 447 m³ d'eau.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières appropriées.

6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- La serre automatisée est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie disposant d'une réserve d'eau de sprinklage de 709 m³ ;
- Les autres bâtiments disposent d'un système de détection automatique incendie ;
- Les besoins en eau incendie sont assurés par 6 poteaux incendie répartis sur le site, d'une capacité de 60 m³/h chacun en simultané, alimentés, en complément du réseau publique, par une réserve d'eau de 600 m³ sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 - Conditions de sécurité

Le bâtiment est surveillé par un Système de Sécurité Incendie de catégorie A.

6.3.3 - Organisation

L'établissement dispose d'un plan ETAbblissement Repertorié (plan ETARE) et/ou de consignes opérationnelles à destination des sapeurs-pompiers.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 - Conception des installations

Le site dispose d'une aire extérieure dédiée aux déchets. Cette aire est imperméable et comprend notamment sept emplacements bennes pour le tri des déchets, un securitank (benne fermée), huit emplacements cuves, dix emplacements palettes et trois compacteurs.

7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés au point 5.8.1 de la pièce 2 (description du projet) du dossier de demande d'autorisation.

7.3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations

8.1.1 - Installations relevant de la rubrique 1530

La serre automatisée est en position centrale au bâtiment et ne dispose pas d'une façade directement desservie par une voie échelle.

La serre automatisée a une surface de l'ordre de 2050 m², elle est séparée en 2 cantons par un écran de cantonnement implanté longitudinalement en partie haute. La longueur des cantons est de 63 mètres. Chacun des 2 cantons est désenfumé mécaniquement.

8.1.2 - Installations relevant de la rubrique 2518

L'exploitant doit un mois avant la mise en place de la centrale à béton faire un porter à connaissance pour préciser les éléments descriptifs de cette installation.

L'exploitation de la centrale à béton est menée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type 2518 sus-visé.

8.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

8.3 - Conditions particulières pour les sources de pollution de soi identifiées

Les terres polluées identifiées et notamment la butte de tir et les sols superficiels de la zone de tir sont excavés et éliminés dans une installation de traitement ou stockage de déchets adaptée. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie depuis l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

9.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vic-le-Comte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vic-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Authezat, Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Saint-Maurice-ès-Allier, La Sauvetat, Veyre-Monton et l'EPCI Mond'Arverne communauté;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vic-le-Comte et à la Banque de France.

Clermont-Ferrand, le 2 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

SOMMAIRE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	4
1.2 - Nature des installations.....	4
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1 - <i>Cessation d'activité et remise en état</i>	7
1.4.2 - <i>Équipements abandonnés</i>	7
1.5 - Garanties financières.....	8
1.5.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	8
1.5.2 - <i>Établissement des garanties financières</i>	8
1.6 - Implantation.....	8
1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.8 - Objectifs généraux.....	8
1.9 - Consignes.....	9
2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
2.1 - Conception des installations.....	9
2.1.1 - <i>Conduits et installations raccordées</i>	9
2.1.2 - <i>Conditions générales de rejet</i>	10
2.2 - Limitation des rejets.....	10
2.2.1 - <i>Dispositions générales</i>	10
2.2.2 - <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i>	11
2.2.3 - <i>Composés Organiques Volatiles</i>	11
2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
2.3.1 - <i>Surveillance des émissions atmosphériques canalisées</i>	12
2.3.1.1 <i>Surveillance des émissions diffuses</i>	12
2.3.2 - <i>Bilan des émissions</i>	12
2.4 - Dispositions spécifiques.....	12
2.4.1 - <i>Propreté, émissions diffuses et envois de poussières</i>	12
3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
3.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	13
3.1.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	13
3.2 - Dispositions générales.....	13
3.3 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.3.1 - <i>Les eaux usées industrielles</i>	14
3.3.2 - <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	14
3.3.3 - <i>les eaux d'extinction d'incendie</i>	15
3.3.4 - <i>les eaux vannes</i>	15
3.3.5 - <i>les eaux pluviales non susceptible d'être polluées</i>	15
3.3.5.1 <i>Traitement des eaux pluviales</i>	15
3.3.5.2 <i>Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs</i>	16
3.4 - Limitation des rejets.....	16
3.4.1 - <i>Caractéristiques des rejets externes</i>	16
3.4.2 - <i>Rejets internes</i>	16
3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.5.1 - <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	16
4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	17
4.1 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats.....	17
4.2 - Suivi des mesures.....	17
4.3 - Autorisation de défrichement.....	18
4.3.1 - <i>Autorisation</i>	18
4.3.2 - <i>Conditions</i>	18
4.3.3 - <i>Engagements</i>	18
4.3.4 - <i>Publicité</i>	18
4.4 - Mobilité - infrastructure.....	19
5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	19

5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit.....	19
5.1.1 - <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i>	19
5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
5.3 - Dispositions spécifiques.....	19
5.3.1 - <i>Vibrations</i>	19
5.4 - Limitation des émissions lumineuses.....	20
6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
6.1 - Conception des installations.....	20
6.1.1 - <i>Dispositions constructives et comportement au feu</i>	20
6.1.2 - <i>Désenfumage</i>	20
6.1.3 - <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	20
6.1.4 - <i>Chaufferie</i>	20
6.1.5 - <i>Installations électriques</i>	20
6.1.6 - <i>Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation</i>	20
6.1.7 - <i>Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles</i>	20
6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	22
6.2.1 - <i>Localisation des risques</i>	22
6.2.2 - <i>Dispositions générales</i>	22
6.2.3 - <i>Domaine de fonctionnement sur des procédés</i>	22
6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
6.3.1 - <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	22
6.3.2 - <i>Conditions de sécurité</i>	23
6.3.3 - <i>Organisation</i>	23
7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	23
7.1 - Conception des installations.....	23
7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	23
7.3 - Limitation du stockage sur site.....	23
8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	23
8.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	23
8.1.1 - <i>Installations relevant de la rubrique 1530</i>	23
8.1.2 - <i>Installations relevant de la rubrique 2518</i>	23
8.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	24
8.3 - Conditions particulières pour les sources de pollution de sol identifiées.....	24
9 - DISPOSITIONS FINALES.....	24
9.1 - Caducité.....	24
9.2 - Délais et voies de recours.....	24
9.3 - Publicité.....	25
9.4 - Exécution.....	25



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

annexe 1

**Direction
Départementale des territoires**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

**Document à renvoyer avant la fin du délai d'un an à compter de la
notification de l'autorisation environnementale**

Acte d'engagement présenté par **Banque de France dont le siège est 10 boulevard Duclaux CS 30100
63400 Chamalières**, bénéficiaire de l'autorisation environnementale n° _____ délivrée le _____
autorisant le défrichement de 0,1246 ha de bois situés sur le territoire des communes de Vic-le-Comte
département du **Puy-de-Dôme**, soumis à compensation.

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation environnementale sus-mentionnée, je
m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à
l'article 4.2.2

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-
dessous :

Travaux de boisement/reboisement : (1ha défriché = 1ha de travaux)* x3

Commune	N° parcelle	surface	essence(s)	densité	Origine plants	des

Calendrier de réalisation : _____

Travaux d'amélioration sylvicole : (1ha défriché = 3ha de travaux)*x3

Travaux sylvicoles	Commune	surface	parcelles	date de réalisation
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation : _____

Travaux de plantation de linéaire (haie ou ripisylve):(1ha défriché = 1km de plantation)*x3

Commune	N° parcelle	Linéaire (en mètre)	essence(s)	densité	Origine plants	des

Calendrier de réalisation :

*** la surface peut être assortie d'un coefficient multiplicateur**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- ☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant
☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

..... €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Nom, prénom :

Date :

Signature

retour à la :

DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des territoires**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une
indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6
du code forestier**

Je soussignée(e), M. / Mme _____

n° SS ou SIRET : _____,

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter* de la somme de **1634 €**, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° _____ daté du _____

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un
montant de _____ € (*indiquer le montant*), qui tient compte des obligations que je vais réaliser
en nature (*indiquer les mesures qui seront réalisées*)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

À _____

Date : _____

Signature

*** à réception du titre de perception transmis par la DDFIP**

**Document à renvoyer avant la fin du délai d'un an à compter de la
notification de l'autorisation environnementale**

à la :

DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

NE PAS JOINDRE de CHEQUE